

Gouvernement du Québec

Décret 255-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement, exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.5 de cette loi, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 133.2 de cette loi, pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.21 de cette loi, la méthode de calcul du revenu de base;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 10°, a. 133.1, par. 6°
et a. 133.2, par. 6°).

1. L'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.1° les sommes versées par un gouvernement, une municipalité ou un organisme sans but lucratif à titre d'aide au logement; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 31° les sommes reçues pour la participation à un projet de recherche en sciences sociales qui a notamment pour objectif l'amélioration des connaissances dans le domaine de la lutte contre la pauvreté;

« 32° la prestation canadienne pour les personnes handicapées reçue en application de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17). ».

2. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 19° pour le mois de sa réception, la prestation canadienne pour les personnes handicapées reçue rétroactivement en application de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17). ».

3. L'article 177.29 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° les sommes versées par un gouvernement, une municipalité ou un organisme sans but lucratif à titre d'aide au logement; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 24° les sommes reçues pour la participation à un projet de recherche en sciences sociales qui a notamment pour objectif l'amélioration des connaissances dans le domaine de la lutte contre la pauvreté.

« 25° la prestation canadienne pour les personnes handicapées reçue en application de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17). ».

4. L'article 177.79 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) la prestation canadienne pour les personnes handicapées reçue en application de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17). ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025, à l'exception des dispositions du paragraphe 2° de l'article 1, en ce qu'il édicte le paragraphe 32° de l'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), de celles de l'article 2, du paragraphe 2° de l'article 3, en ce qu'il édicte le paragraphe 25° de l'article 177.29 de ce règlement et de celles de l'article 4, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

85114

